

L'indemnisation

Il est à noter que même si la personne est couverte par la SAAQ, elle peut tout de même avoir enfreint les lois du Code criminel. Il serait alors possible d'avoir une amende ou d'autres suivis malgré la couverture de la SAAQ.

L'information en lien avec les sites tumoraux

Selon le siège de la tumeur, les conditions suivantes pourraient nuire à la capacité de conduire.

- vision
- perception et/ou réflexion
- capacité physique : force, sens, réflexes (surtout pour la jambe droite et le bras gauche)
- concentration (douleur, stress émotionnel ou fatigue)
- niveau de fatigue qui peut être associé à la tumeur ou au traitement
- réflexe diminué

*Il faut garder en tête que la prise de certains médicaments peut diminuer l'état de conscience.

Tumeurs cérébrales

Il est important de noter que les personnes atteintes de tumeurs cérébrales peuvent avoir des crises d'épilepsie. Si cela est le cas, il faut laisser s'écouler un an avant de réclamer le droit de conduire.

Références utiles

Direction de communications de la Société d'assurance automobile du Québec . (2015). En cas de blessures ou de décès dans un accident d'automobile. La police d'assurance de tous les Québécois . Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Éditeur officiel du Québec. (2017). Règlement relatif à la santé des conducteurs.

Centre de santé et de services sociaux de Gatineau. La conduite automobile. Gatineau.

Charles-Le Moyne. CICM. Références conduite automobile. Longueuil.

MASON. J. (2013). Demandez à l'expert, tumeurs cérébrales et conduite automobile. La fondation canadienne des tumeurs cérébrales, London, Ontario.

SAAQ. (Juillet 2016). Guide de l'évaluation de l'aptitude à conduire au Québec. Québec.

Fondation canadienne des tumeurs cérébrales
Tél. : 1 800 265-5106
www.tumeurscerebrales.ca

Nous vous conseillons de consulter la SAAQ pour obtenir plus de renseignements.
Tél. : 1 866 599-6915
saaq.gouv.qc.ca

Guide d'information sur la conduite automobile pour les personnes recevant un traitement en cancérologie



L'équipe d'oncologie a à cœur la sécurité et le bien-être des patients et de leurs proches.

À ce propos, il est important d'aborder le sujet de la conduite automobile en contexte d'oncologie. Le fait de pouvoir conduire une automobile est un aspect important de la vie. Nous tenons donc à vous éclairer sur les conditions de santé qui pourraient nuire à votre capacité de conduire.

Ce guide abordera les sujets suivants :

- les étapes de déclaration de changement de l'état de santé;
- l'indemnisation;
- l'information en lien avec les sites tumoraux;
- les références utiles.

Les étapes de déclaration de changement de l'état de santé

1. Aviser du changement de l'état de santé

Selon l'article 95 du Code de la sécurité routière, il est du devoir du conducteur d'aviser la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de tout changement de son état de santé suivant les 30 jours de l'annonce de ce changement ou lors de l'acquisition ou du renouvellement du permis (ex. : diabète, haute pression, cancer, dépression, etc.). Cette étape de déclaration est importante pour la sécurité de tous.
Tél. : 1 866 599-6915
Internet : saaq.gouv.qc.ca

2. Remplir le formulaire M-28

Une fois la SAAQ avisée, la personne recevra le formulaire M-28 intitulé *Rapport d'examen médical*.

3. Demander à votre médecin traitant de remplir le formulaire

Vous pourrez apporter le formulaire M-28 à votre médecin traitant pour qu'il le remplisse avec vous.

4. Envoyer le formulaire à la SAAQ

Le formulaire M-28 sera révisé par la SAAQ.

Tous les changements apportés par la SAAQ ne modifieront en rien le prix de l'immatriculation. À cette étape, la SAAQ analyse les données et assure le suivi.

5. Aviser l'assurance privée automobile

Il est aussi important d'aviser l'assurance privée automobile. Les normes de changement ou de refus de contrat ainsi que les tarifs d'assurance diffèrent selon l'assureur lors de la déclaration. Par contre, il y a un risque de résiliation de contrat si l'assureur n'a pas été informé du changement d'état de santé et qu'un incident se produit.

6. Réception du verdict de la SAAQ

La décision ne résulte pas toujours en un retrait ou une suspension de permis. Elle peut exiger quelques restrictions (conduire durant le jour, etc.) ou certaines conditions (le port de lunettes, etc.). Si la SAAQ décide de vous retirer le droit de conduire, vous recevrez un appel et une lettre. Vous avez 60 jours pour contester cette décision.

7. Révision de dossier

La personne dont le permis a été retiré peut demander une révision de dossier par la suite si son état de santé change ou s'améliore.

Vous ne savez pas si vous devez déclarer votre état de santé?

Participez à ce sondage en ligne :
<https://saaq.gouv.qc.ca/permis-de-conduire/etat-sante-permis/>